

ACCORD SUR LA POLITIQUE SALARIALE DE L'ONERA POUR L'ANNEE 2015

oOo

Entre l'Office National d'Études et de Recherches Aérospatiales,
agissant par son Président, d'une part,
et
les Organisations Syndicales représentatives du personnel soussignées, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Conformément à l'article L. 2242-1 du Code du travail, une négociation sur la politique salariale de l'ONERA pour l'année 2015 s'est engagée le 03 mars 2015.

Dans ce cadre, la Direction Générale de l'ONERA et les représentants des Organisations Syndicales se sont rencontrés à nouveau les 30 mars, 17 avril et 04 mai 2015.

Le Président de l'ONERA a rappelé la contrainte budgétaire dans laquelle s'inscrivent ces négociations salariales, qui impose une maîtrise de l'effort de politique salariale.

La Direction générale a cependant souhaité prendre en compte les attentes du personnel relayées par les organisations syndicales, à savoir :

- Le renouvellement d'une mesure d'augmentation générale ;
- L'évolution des plancher et plafond de la prime semestrielle dans la continuité de l'accord salarial 2014 ;
- Une réévaluation de la part employeur dans la cotisation IPECA (frais de santé/prévoyance).

La Direction a souhaité également maintenir la politique menée depuis plusieurs années permettant d'assurer aux jeunes embauchés une progression plus rapide de leur rémunération.

Conformément à ces principes, partagés par la Direction générale et les organisations syndicales, il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : AUGMENTATIONS GENERALES

Les mesures accordées au titre des augmentations générales représentent une évolution des rémunérations, de 0,50 % selon les conditions suivantes:

- une augmentation générale de la rémunération hors primes au 31 décembre 2014 à hauteur de 0,50%. Cette mesure ne s'applique pas aux cadres dirigeants.
- Cette augmentation générale ne pourra être inférieure à 15 €.

Article 2 : AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES

Les mesures accordées au titre des augmentations individuelles représentent une évolution des rémunérations, de 1,00 %.

Article 3 : EVOLUTION GLOBALE

Les augmentations individuelles s'ajoutent aux augmentations générales et portent ainsi l'évolution globale à 1,50 % des rémunérations.

Article 4 : MESURES TECHNIQUES

4-1 : primes et minima

Les primes, barèmes et minima dont la revalorisation est périodique sont revalorisés de 0,50%.

Le plafond de la prime semestrielle est revalorisé de 1,00%.

4-2 : allocations des doctorants

Le montant des allocations des doctorants est revalorisé de 15 euros.

Leur barème d'embauche est revalorisé de 0,50%

4-3 : mesures spécifiques « jeunes embauchés »

Afin d'accompagner le début de carrière des jeunes salariés de l'ONERA, ceux-ci bénéficieront d'une politique salariale plus favorable. La motivation salariale se traduit par des augmentations individuelles plus élevées. Ainsi :

Pour tous les salariés jusqu'à 5 ans d'ancienneté et âgés de 35 ans maximum au 31 décembre 2014, toute AI inférieure à 1,75% devra être justifiée auprès de la DRH.

Pour tous les salariés jusqu'à 10 ans d'ancienneté et qui sont âgés de 36 ans maximum au 31 décembre 2014, toute AI inférieure à 1,35% devra être justifiée auprès de la DRH.

Article 6 : DATE D'EFFET

Les mesures prévues par les articles 1 à 4.4, 5.1 et 5.4 prennent effet au 1^{er} janvier 2015 sous réserve des dispositions suivantes :

- Les mesures générales s'appliquent :
 - au personnel « CDI » ou « CDD (hors doctorant) » présents à l'effectif de l'ONERA au 1^{er} jour du mois de versement (juillet 2015). La date d'effet est reportée à la date de début de leur contrat de travail, lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 2015.
- Les mesures individuelles s'appliquent :
 - au personnel en contrat à durée indéterminée présent au 1^{er} jour du mois de versement (juillet 2015) et présent à l'effectif « CDI » de l'ONERA au 31 décembre 2014. Une proratisation des AI sera faite pour les salariés embauchés en cours d'année 2014.
 - au personnel en contrat à durée déterminée présent au 1^{er} jour du mois de versement (juillet 2015), et présent à l'effectif « CDD (hors doctorant) » de l'ONERA au 31 décembre 2014. Une proratisation des AI sera faite pour les salariés embauchés en cours d'année 2014.
 - au personnel en contrat à durée indéterminée présent au 1^{er} jour du mois de versement (juillet 2015) et présent à l'effectif « CDD (hors doctorant) » de l'ONERA au 31 décembre 2014. Une proratisation des AI sera faite pour les salariés embauchés en cours d'année 2014.
- Les mesures spécifiques de revalorisation des allocations des doctorants s'appliquent :
 - aux doctorants présents au 1^{er} jour du mois de versement (juillet 2015) pour ce qui concerne la mesure générale.
 - aux doctorants accueillis à compter du 1^{er} octobre 2015 pour ce qui concerne la revalorisation du barème des allocations de doctorants.

Fait à Palaiseau, le **9 JUIN 2015**

Le Président de l'ONERA

**Pour les organisations syndicales
représentatives du personnel**



Bruno SAINJON

Pour la CFDT
*la CFDT souhaite le poursuite de l'effort en faveur
des pompes funéraires*

Pour la CFE-CGC



Pour la CFTC
*demande la communication et le rapprochement
des budgets des primes et parts variables*

Pour la CGT

